

210 5-3 / 2020

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
TRIBUNAL POUR ENFANTS
74136 BONNEVILLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BONNEVILLE

Affaire : 116/0191 (Assistance éducative)
Parquet : 16265000005
Jugement du 20 Juillet 2020

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
mainlevée de mesure d'accueil de jour
placement

A l'audience en Chambre du Conseil, en date du 08 Juin 2020 tenue par Yann JOMIER, Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire de Bonneville, assisté de Carole HAMAMI, faisant fonction de greffier a été rendu le jugement suivant :

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné

PAYET Shawn
Né le 10 mars 2008 à MONTPELLIER (34)
placé à EPDA VILLAGE DU FIER L'ESQUISSE, 458, avenue de Genève - 74130 BONNEVILLE

Domicile du père : 8 rue de la Closeraie
74250 VIUZ EN SALLAZ
Domicile de la mère: 2321 route du Fer à Cheval
74250 VIUZ EN SALLAZ

Vu le jugement en date du 07 Novembre 2019 ayant maintenu la mesure d'accueil de jour judiciaire à l'égard de Shawn PAYET jusqu'au 30 Novembre 2020 et désigné l' EPDA VILLAGE DU FIER L'ESQUISSE 458 avenue de Genève 74130 BONNEVILLE pour exercer la mesure;

Après avoir entendu Monsieur QUILES David assisté de Maître BOURDES, Madame PAYET Alexia assistée de Maître CONILLE, en l'absence de PAYET Shawn représenté par Maître BRETEAU en leurs explications à notre audience du 08 JUIN 2020, en présence de Monsieur PETILLON de l'EPDA VILLAGE DU FIER L'ESQUISSE et de Madame GERRA;

Vu la note psychologique et le rapport intermédiaire de l'EPDA VILLAGE DU FIER L'ESQUISSE en date du 17 avril 2020,

Vu le rapport d'expertise médico-psychiatrique en date du 22 juin 2020,

En l'absence de réquisitions de Monsieur le Procureur de la République,

L'affaire a été mise en délibéré au 08 juillet 2020, prorogé au 20 juillet 2020.

Le 14 octobre 2016, le procureur de la République de Bonneville saisissait le juge des enfants sur la base d'une évaluation socio éducative de la Direction de la prévention et du développement social faisant état de la situation de Shawn PAYET, enfant de huit ans, présentant des troubles du développement et du langage, situation pour laquelle aucune évaluation n'avait été possible autre qu'une rencontre avec Madame PAYET, sa mère. Par décision en date du 12 janvier 2017, une mesure judiciaire d'investigation éducative était ordonnée, à l'issue de laquelle, le 25 octobre 2017, une mesure d'accueil de jour était instaurée. Ce dispositif était renouvelé le 23 octobre 2018, puis

à nouveau le 7 novembre 2019, dans l'attente du retour d'une expertise psychiatrique et au maximum pour une durée d'un an.

Une ordonnance en date du 9 janvier 2020 venait trancher un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, autorisant le service être présent à une réunion d'orientation scolaire concernant Shawn, présence à laquelle Madame PAYET était opposée.

Un rapport intermédiaire de l'Esquisse en date du 17 avril 2020, faisait état des difficultés survenues dans l'exercice de la mission, tel que déclinée dans le dernier jugement, particulièrement l'extension des temps de visite de Shawn auprès de son père. Ce dernier restait très mobilisé et attentif aux besoins de son fils, des conseils du service, même si celui-ci venait à son goût limiter le rythme de progression de la relation avec son fils. Jusqu'au mois de janvier, les visites se déroulaient selon des programmes prévoyant des sorties à l'extérieur du service, avec un enfant plutôt fermé en début de rencontre, puis se montrant progressivement plus à l'aise, et s'ouvrant à son père, pouvant passer de bons moments en tête-à-tête. Consécutivement à une visite de Monsieur QUILES et du service à l'école, le 25 janvier, où Shawn, fier et souriant, avait pu faire visiter sa classe, la situation s'était totalement dégradée avec une rupture de contact entre eux. Un incident était survenu à l'occasion de la visite suivante le 8 février, où Shawn n'avait pas voulu sortir du véhicule maternel. Des rendez-vous psycho éducatifs étaient programmés deux fois par mois avec Madame PAYET, hors la présence de son fils, au cours desquels la relation avec le service s'était dégradée, non sans lien avec le choix des professionnels de laisser Shawn seul décideur du contenu des retours faits à sa mère suite aux temps passés avec son père. Le service avait participé à une réunion organisée par l'inspectrice d'académie en vue de l'orientation de l'enfant, pour laquelle Madame PAYET s'était mobilisée pour s'opposer à cette présence conduisant à son report. Cette réunion, à laquelle assistaient également orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien, kinésithérapeute, avait permis d'identifier ces professionnels et de comprendre leur intervention auprès de l'enfant. Le service faisait le constat de l'impossibilité de poursuivre le travail entrepris, du fait du comportement maternel vis-à-vis des professionnels obérant toute relation constructive, de l'impossibilité d'accéder à l'enfant et de continuer à développer la relation père/fils, laquelle avait pourtant considérablement évolué au cours de la dernière année. La question de la mesure de placement déjà évoquée dans le passé restait d'actualité.

Une note de la psychologue de l'Esquisse soulignait que Madame PAYET ne semblait pas "autoriser" psychologiquement Shawn à investir sereinement la relation à son père, qu'elle ne lui laissait aucune possibilité d'être autre chose que ses propres projections, enlevant toute subjectivité à l'enfant ainsi réduit au statut d'objet. Au vu des rapports d'expertises psychiatriques successives (avril et juin 2011), de l'expérience du service auprès de la famille et des éléments ressortant de la mesure d'investigation éducative, la question d'une emprise maternelle à l'égard de son fils était posée.

Une audience se tenait le 8 juin 2020, où étaient présents les parents et leurs conseils, le conseil de Shawn et le service de l'Esquisse. Faisons droit à la demande des parties, l'affaire était mise en délibéré au 8 juillet dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise psychiatrique.

Le 22 juin 2020, le rapport psychiatrique de Monsieur QUILES, de Madame PAYET et de Shawn étaient déposés. L'expert concluait à une relation de couple extrêmement pathologique, sans que l'un ou l'autre des parents ne présente de pathologie psychiatrique. Shawn présentait un grave trouble de la personnalité de nature autistique, suggérant une stabilité parentale sans faille, afin de lui permettre d'évoluer dans un milieu contenant et loin des problèmes parentaux, au contraire de ce qui était constaté, l'enfant s'immisçant dans la problématique parentale ne favorisant pas l'obtention d'un apaisement. En dehors de possible décompensation, chacun des parents était en capacité de gérer l'enfant. La relation d'emprise de Madame PAYET sur son fils était inquiétante, même si elle n'était pas aussi importante qu'elle paraissait. Néanmoins, Shawn la vivait très fortement au point de devenir le porte-parole de cette dernière avec un discours très revendicatif. Sortir l'enfant de cet engrenage paraissait salvateur pour sa sérénité, par le biais d'un placement, même momentané.

Le rapport d'expertise était communiqué aux parties, avec faculté de produire des observations en cours de délibéré avant le 1er juillet. Aucune observation n'était transmise. Le délibéré était prorogé au 20 juillet 2020.

Il résulte de l'ensemble de la procédure et de l'audience, qu'à l'issue de trois ans d'intervention judiciaire en assistance éducative, dont deux ans et demi de mise en œuvre d'une mesure d'accueil de jour, la situation reste à l'identique de celle existant à l'origine de la mesure. Pourtant, l'accueil de jour est le dispositif idoine permettant d'accompagner une reprise de lien dans le sens de la décision du juge aux affaires familiales, ceci au rythme de l'enfant tout en sécurisant la mère. Force est de constater que cette dernière, s'abritant derrière son fils, dont il apparaît clairement que son comportement se calque sur les attentes maternelles, utilise toute son énergie à mettre en échec le travail du service et la reprise de lien avec le père.

Malgré les décisions judiciaires successives, allant jusqu'à un non-lieu prononcé par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Chambéry, invalidant les plaintes multiples déposées par Madame PAYET, et purgeant les éventuelles limites à la restauration d'un lien père/fils, aucune dynamique durable n'a pu être élaborée pour Shawn. À toute avancée dans la relation avec le père, se traduisant notamment par des moments partagés positivement entre Shawn et son père, objectivés par les constatations du service, et plus encore par l'avocate de l'enfant qui a pu être présente occasionnellement, succède invariablement un retour en arrière marqué par un refus de tout échange avec le service et son père accompagné d'un grand mal être de l'enfant.

La concomitance de la pression judiciaire résultant de condamnations de Madame PAYET par le tribunal correctionnel, y compris avec des peines d'emprisonnement ferme, et d'une certaine ouverture de cette dernière (et donc de Shawn) à la démarche proposée par le service, est flagrante, témoignant a contrario de la résistance profonde de celle-ci à toute possibilité pour son fils d'être en lien avec le service mandaté par le juge des enfants, comme avec Monsieur QUILES. Cette réticence est également apparue à l'occasion de la demande des professionnels de participer à une importante réunion concernant l'orientation de Shawn, Madame PAYET s'opposant directement puis en "agitant" l'inspection académique à cette présence, au point de nécessiter une décision judiciaire venant valider cette démarche, pourtant totalement légitime au regard de la mission du service, et validée par l'autre titulaire de l'autorité parentale.

L'expertise psychiatrique est éclairante s'agissant notamment du lien particulier unissant Shawn à sa mère, l'expert faisant état d'une relation d'emprise de Madame PAYET sur son fils, au point de devenir son porte-parole, l'enfant n'étant pas en mesure d'exprimer son propre point de vue, faisant de lui un "obligé" en présence ou à proximité de cette dernière. Ces conclusions corroborent les observations du service, tant sur le plan éducatif que s'agissant du point de vue de la psychologue. La persistance de cette relation pathologique est toxique pour le développement de l'enfant, à qui la qualité de sujet est niée, et porte en germe de grande difficulté à l'adolescence, outre qu'une autonomisation, déjà complexe du fait de sa pathologie, devient inaccessible.

Si à l'audience, Madame PAYET persiste dans sa défiance vis-à-vis du service, lequel ne lui aurait jamais dit que son fils passait de bons moments avec son père, cette attitude manque d'objectivité au regard des termes de la précédente décision évoquant déjà de telles observations. L'évocation de celles-ci et la reprise dans les termes de la précédente décision sont restées sans effet sur les attentes de Madame PAYET vis-à-vis du service. La question du placement déjà évoquée à l'occasion d'audiences précédentes, et sollicitée de façon récurrente par Monsieur QUILES, en désespoir de pouvoir construire une relation avec son fils dans la durée, n'a pas constitué le levier attendu d'ouvrir un possible dialogue avec Madame PAYET.

La situation péjorative de Shawn, confiné dans un face-à-face avec sa mère, et dans l'impossibilité d'exister par lui-même, doit connaître une évolution désormais sans délai, ce que l'expert psychiatre préconise, afin de permettre une nécessaire mise à distance, non pour rompre les liens parents/enfant, mais pour tenter de rééquilibrer une relation, lui offrir un espace permettant de grandir et se développer comme sujet à part entière. Son placement sera ordonné pour une durée d'un an, dispositif qui ne remet pas nécessairement en cause les projets d'accueil en internat à Annecy. Si la question de sa pathologie rend évidemment sa prise en charge plus délicate, elle ne peut pour autant suffire à différer son exécution, laquelle pourra se combiner si besoin à un accueil en milieu hospitalier dont la contenance est par nature rassurante.

Le lien entre la mère et l'enfant, de fait puissant au regard de l'histoire de cette dyade, nécessitera la mise en œuvre de droits de visite en présence continue d'un tiers, tant le mal être de Shawn dans sa relation avec des tiers paraît induit, consciemment ou non, par le regard maternel. Monsieur QUILES bénéficiera de droits de visite en présence continue d'un tiers, ce qui ne constitue pas un recul par rapport à la décision précédente, mais est rendu nécessaire par le profond changement

résultant de l'accueil de son fils en lieu neutre. Les droits de chacun des parents sont évidemment susceptibles d'évoluer, en fonction des constatations des professionnels.

Au vu des éléments susvisés et de l'urgence à mettre en oeuvre une mesure de protection, il apparaît nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, par décision contradictoire, et en premier ressort,

Donne mainlevée de la mesure d'accueil de jour ordonnée le 25 octobre 2017 à l'égard de **PAYET Shawn** à compter de ce jour

Décharge l'EPDA VILLAGE DU FIER L'ESQUISSE du mandat qui lui était confié.

Confie Shawn PAYET à la Direction de la Protection de l'Enfance de Haute-Savoie, 187, rue du Quai 74970 MARIGNIER à compter de ce jour et jusqu'au 30 juillet 2021,

Dit que Monsieur QUILES David bénéficiera de droits de visite en présence continue d'un tiers, droits qui s'exerceront selon des modalités et un calendrier élaborés conjointement entre le père et le service, lesquels seront communiqués au Juge des Enfants.

Dit que Madame PAYET Alexia bénéficiera de droits de visite en présence continue d'un tiers, droits qui s'exerceront selon des modalités et un calendrier élaborés conjointement entre la mère et le service, lesquels seront communiqués au Juge des Enfants.

Dit qu'il en sera référé au Juge des Enfants en cas de difficulté ;

Dit qu'un rapport sera adressé au Juge des Enfants tous les 6 mois et 15 jours avant la date d'échéance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le Greffier.

Le Greffier,  Pour expédition certifiée conforme par le greffier  Le Juge des Enfants, 

N.B. La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel de CHAMBERY, soit par l'envoi d'une lettre recommandée accompagnée d'une copie de la décision au greffe de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

IMPORTANT Ce recours n'entraîne pas la suspension de la décision qui reste applicable immédiatement : "FAIRE APPEL" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de CHAMBERY de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le Juge des Enfants de BONNEVILLE. Cela entraîne notamment votre convocation devant la Cour d'Appel de CHAMBERY qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ou représenté par un avocat.

notification le : 03/08/2020.

à M. le procureur de la République
Vu au Parquet le

- père
- mère
- ASE

Copie le : 03/08/2020

LE BLETTEAU

LE COMILLE

LE BOURGES.